



PERMANENT MISSION OF THE REPUBLIC OF TURKEY
TO THE UNITED NATIONS OFFICE IN GENEVA

2018/62441669-BMCO DT/14181503

La Mission permanente de la République de Turquie Auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'Autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et se référant à la lettre d'appel conjointe urgente de M. David Kaye, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de M. Michel Forst, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de M. Fernand de Varennes, Rapporteur spécial Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités datée du 27 juin 2018 (Réf: AL TUR 9/2018), a l'honneur de transmettre ci-jointe une note d'information contenant la réponse du Gouvernement de la République de Turquie.

La Mission permanente de la République de Turquie saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

PJ : Susmentionnée



Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 Genève 10

Observations sur l'appel urgent conjoint du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

(RÉFÉRENCE: AL TUR /9/2018)

Le Gouvernement présente ci-dessous ses observations au sujet de l'appel urgent conjoint de la Présidente Adjointe du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, daté du 27 juin 2018.

Le Gouvernement considère que les allégations formulées dans l'Appel urgent méritent d'être réévaluées au vu de la portée et des mesures nécessaires prises en Turquie au vu des menaces terroristes graves et multiples auxquelles la Turquie continue de faire face suite à la tentative de coup d'Etat terroriste du 15 juillet 2016. Le contexte général dans lequel les enquêtes sont menées, est décrit ci-dessous :

I. Contexte General

La République de Turquie, membre de l'Organisation des Nations Unies et membre fondateur du Conseil de l'Europe, Etat démocratique, ayant adopté les principes du respect des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie, maintient sa lutte contre les organisations terroristes dans les limites fixées par la Constitution et les lois, conformément aux principes fondamentaux d'un État démocratique et du droit universel.

Le gouvernement tient à souligner que les allégations concernant les mesures d'état d'urgence en Turquie devraient être évaluées à la lumière de la menace terroriste que la Turquie a connu ces dernières années provenant d'organisations terroristes telles que le FETÖ / PDY (organisation terroriste Fetoullahiste et Etat parallèle), PKK , DAESH et DHKP-C (Parti/Front de libération du peuple révolutionnaire).

Il ne fait aucun doute que veiller à ce que les instigateurs du coup d'Etat terroriste soient traduits en justice, afin de les obliger à rendre des comptes et à éliminer la menace persistante d'un nouveau coup d'Etat fait partie des obligations positives de tout Etat. À cette fin, prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des attentats terroristes relève également de la responsabilité de l'État.

En Turquie, comme dans tous les pays démocratiques, il n'y a pas de liberté de commettre un délit. Les enquêtes sur les délits sont menées par les procureurs indépendants et impartiaux et les délinquants sont jugés par les juges qui sont également indépendants et impartiaux . Il n'est pas question qu'une personne ou qu'un groupe fasse l'objet d'une enquête ou d'instruction purement pour ses activités en Turquie. Par ailleurs, en droit pénal turc les métiers ou les activités de ceux qui sont soupçonnés raisonnablement d'avoir commis un délit, n'attribuent aucun privilège ou immunité qui leur permettra de se soustraire à la justice.

II- Observations sur la communication actuelle

i) L'état de la procédure

Selon les informations obtenues auprès de nos autorités, Eren Keskin a été entendue à plusieurs reprises par le procureur, un acte d'accusation a été dressé à son encontre par le Bureau du Procureur Général d'Istanbul et par une décision de regroupement de cette affaire sous la dossier 2016/41, la 14^{ème} Chambre de la Cour d'Assises d'Istanbul a joint l'affaire avec toutes les autres affaires ayant un lien de fait ou de droit avec celle-ci..

Lors de l'audience du 26 octobre 2017 le procureur a prononcé son réquisitoire. Dans son réquisitoire au vue de toutes les preuves réunies il est ressortie que la prévenue Eren Keskin était coéditrice générale du journal Özgür Gündem, ainsi qu'il est indiqué dans les preuves des différents dossiers d'affaires que les prévenus ont commis le délit de propagandes du terrorismes en publiant des nouvelles et articles qui légitiment, glorifient et soutient les actes de violence commis par l'organisation terroriste PKK/KCK. Poursuivant son réquisitoire, le Procureur a demandé que les prévenus soient condamnés conformément aux articles 7/2 et 7/2-2 de la loi de Lutte Contre le Terrorisme et des articles 43 et 53 du Code Pénale Turc au motif que les actes sont commis successivement avec un court intervalle et avec la même intention, il fallait appliquer les dispositions relatives aux délits de propagande de l'organisation terroriste successifs prévus par ces articles.

Mme. Keskin et son avocat ont fait une plaidoirie orale. Le tribunal a décidé de donner un délai à Mme. Keskin et à son avocat afin qu'ils préparent sa défense.

La procédure de jugement à l'encontre de Mme. Keskin dans les dossiers 2016/41 et 2016/ sont toujours pendantes (continuent).

La prochaine audience aura lieu en date du 9 octobre 2018.

Lors de la dernière audience il a été décidé d'annuler la procédure de contrôle judiciaire avec l'obligation de signature.

Les organes judiciaires de notre pays font preuve d'une diligence particulière afin que les droits et libertés fondamentaux de Mme. Keskin et les autres personnes établis par les normes internationales et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme soient respectés.

Par ailleurs, dans la législation turque des mécanismes sont prévus pour contester les décisions prises par les procureurs ou les tribunaux. De plus, si on prétend qu'il y a violation des libertés et droits personnels on peut toujours présenter une requête individuelle devant la Cour Constitutionnelle.

III- Conclusion

Au vu de ce qui procède le Gouvernement Turc estime que la Turquie a agi en conformité avec sa législation interne et des conventions des droits de l'homme auxquelles elle fait partie et que du fait de l'existence de recours efficaces et effectifs lesdits requérants devraient être déboutés pour non épuisement des voies de recours internes.